



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Ubexy (88)**

n°MRAe 2020DKGE150

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} septembre 2020 et déposée par la commune d'Ubexy(88) compétente en la matière, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) du 02 septembre 2020 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale SCoT des Vosges Centrales ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant par ailleurs que la modification du PLU :

- a pour objet de faire évoluer son règlement (écrit et graphique) dans la perspective d'autoriser la construction d'un bâtiment de stockage de matériels dans un secteur particulier de la zone Nv (zone naturelle de vergers où ce type de construction est interdit) ;
- crée un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et reclasse en zone Nr (STECAL) 0,16 hectare de terrains classés Nv ;

- intègre la zone Nr dans le règlement et fait évoluer celui-ci. Ainsi :
 - l'article 9 (emprises au sol) est complété et fixe à 400 m² l'emprise maximale des constructions destinées au stockage de matériels liés à une activité rurale non agricole dans le secteur Nr ;
 - l'article 10 (hauteur des constructions) est complété et fixe à 8 mètres au faîtage la hauteur des constructions destinées au stockage de matériels liés à une activité rurale non agricole dans le secteur Nr ;
- est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gîtes à chiroptères de Bouxurulles et Ubexy », une ZNIEFF de type 2 dénommée « Vergers de Mirecourt » et un espace naturel sensible ENS dénommé « Verger d'Ubexy » ;

Observant que :

- d'après le dossier, la présente modification du PLU est une réponse à la demande d'un exploitant qui, du fait de la vétusté du bâtiment qui lui sert de stockage de matériels et est localisé dans la commune voisine de Brantigny, souhaite reconstruire un nouveau bâtiment lui servant à stocker le matériel à proximité du bâtiment d'élevage existant, dans un secteur particulier de la zone naturelle de vergers Nv où ce type de projet est interdit ;
- la création du bâtiment a pour but de réduire les coûts et l'impact écologique liés au trajet en tracteur entre les deux communes (usure, carburant, dégradation de la chaussée) et pérenniser l'activité sur place ;
- la zone Nr (localisée dans la partie ouest de la commune au lieu-dit Le Haut Clocher) est à la fois dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 et dans celui d'un espace naturel sensible, et tout projet d'implantation de constructions en milieu naturel est susceptible d'avoir des incidences qu'il conviendra de préciser et d'évaluer ;
- le dossier ne précise pas si le territoire communal est concerné par des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de captages d'eau potable et si le projet est situé en dehors des périmètres de protection ;
- le projet ne précise pas si la construction existante est raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable ;

Recommande de :

- **démontrer que l'ouverture de la zone Nr ne nuit ni à la qualité paysagère ni à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;**
- **préciser si la construction sera bien raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ubexy, **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ubexy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

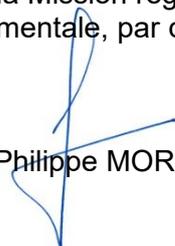
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 octobre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.